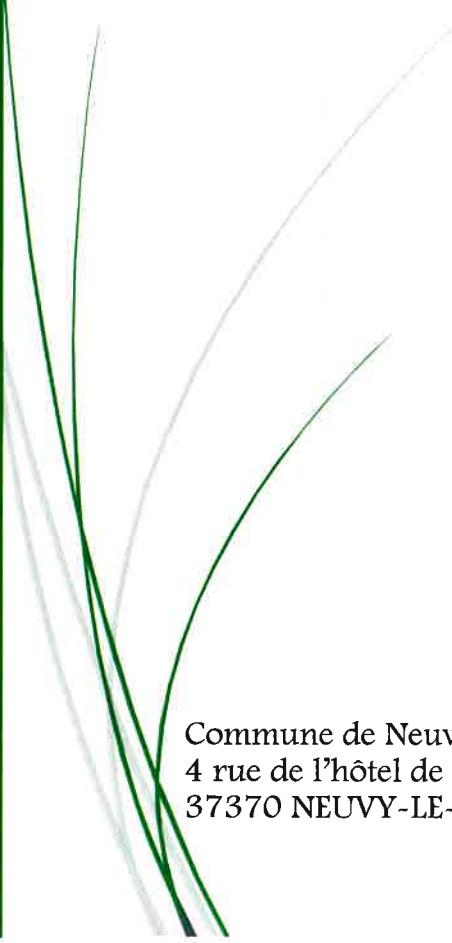


Règlement du service de l'assainissement

Commune de Neuvy-le-Roi

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
dans sa séance du 02 décembre 2021



Commune de Neuvy-le-Roi
4 rue de l'hôtel de ville
37370 NEUVY-LE-ROI

02 47 29 71 71
mairie.neuvy-le-roi@wanadoo.fr

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I – Dispositions générales	1
Article 1 - Objet du règlement	1
Chapitre 2 – Le service de l'assainissement collectif	1
Article 2 – Les eaux admises	1
Article 3 – Les engagements du service assainissement	1
Article 4 – Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	1 - 2
Article 5 – Les interruptions du service	2
Article 6 – Les modifications du service	2
Chapitre 3 – Votre contrat de déversement	2
Article 7 – La souscription du contrat de déversement	3
Article 8 – La résiliation du contrat de déversement	3
Article 9 – Si vous êtes en habitat collectif	3
Chapitre 4 – Votre facture	3
Article 10 – La présentation de la facture	3
Article 11 – L'évolution des tarifs	3
Article 12 – Les modalités et délais de paiement	4
Article 13 – En cas de non-paiement	4
Article 14 – Ecrêtement en cas de fuite après compteur	4
Article 15 – Le contentieux de la facturation	4

Chapitre 5 – Le raccordement	5
Article 16 – Les obligations de raccordement	5
Article 17 – Le branchement	5
Article 18 – L'installation est la mise en service	5 - 6
Article 19 – Le paiement	6
Article 20 – L'entretien et le renouvellement	6
Article 21 – La modification du branchement	6
Article 22 – Extension	6
Chapitre 6 – Les installations privées	6
Article 23 – Les caractéristiques	6
Article 24 – L'entretien et le renouvellement	7
Article 25 – Contrôles de conformité	7
Chapitre 7 – Modification du règlement du service	7
Article 26 - Modifications	7

Chapitre I ~ Dispositions générales

La Commune de Neuvy-le-Roi exploite en régie directe le service désigné ci-après par le vocable « service assainissement ».

Article 1 ~ Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage des eaux usées du réseau de collecte des eaux usées sur le territoire de la commune de Neuvy-le-Roi.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du service assainissement, des usagers et des propriétaires.

Chapitre 2 – Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 2 – Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ;
- Les eaux usées assimilées domestiques. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 3 – Les engagements du service assainissement

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La collectivité vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous ;
- Un accueil téléphonique au numéro 06 85 41 17 09 du lundi au jeudi de 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h à 11h30 et 13h30 à 15h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous ;
- Pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande ;
 - la réalisation des travaux sous 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Article 4 – Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel de la collectivité ;
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- De créer une menace pour l'environnement ;
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celle-ci ;
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les graisses ;
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds... ;
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves...).

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles... ;
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation⁽¹⁾ ;
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les deux derniers alinéas résultent de l'article R 1331-1 du Code de la Santé Publique qui prévoit toutefois une possibilité pour la collectivité d'accorder des dérogations si les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et si les déversements ne risquent pas de dégrader la qualité du milieu récepteur.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 5 – Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 6 – Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Chapitre 3 – Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

Article 7 – La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond :

- A l'abonnement ;
- A la consommation d'eau potable réellement consommée.

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement feront l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

Article 8 – La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit à durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable dans les 5 jours suivants la résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Article 9 – Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Chapitre 4 – Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an, qui correspond à l'abonnement et la consommation d'eau potable réelle.

Article 10 – La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (redéveance modernisation des réseaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 11 – L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité pour sa part ;
- Par des décisions des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 12 – Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé trimestriellement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu sur la base de votre consommation en eau potable. Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fait en une fois au second semestre de l'année : ce montant comprend la partie fixe ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Paiement fractionné :

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné auprès des services du Trésor Public.

Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie au second semestre, récapitule la part fixe et la part variable calculée sur la base de votre consommation d'eau potable de l'année écoulée.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (« Fonds de Solidarité Logement »), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture est sous-estimée,
- d'un remboursement, si votre facture est surestimée.

Article 13 – En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25%. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 14 – Ecrêttement en cas de fuite après compteur

Pour les locaux d'habitation :

Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêttement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

Il s'agit de l'application de l'article R.2224-20-1 et R.2224-19-2 du CGCT. Cela ne concerne que les locaux d'habitation mais il est possible d'étendre cet écrêttement à l'ensemble des usagers du service au cas par cas.

Article 15 – Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Chapitre 5 – Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article 16 – Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 3 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Article 17 – Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) le dispositif de raccordement à la propriété constitué par la Boite de branchement à passage direct.
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public.
- 3°) le dispositif de raccordement au réseau public.

Vos installations privées commencent à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété. En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Article 18 – L'installation et la mise en service

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de celle-ci.

L'entreprise agréée est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'entreprise agréée à la suite du contrôle des installations privées. En cas de mise en service de votre branchement sans l'accord de l'entreprise agréée, l'obturation sera remise en place et les frais correspondants vous seront facturés, sans préjudice des poursuites qui pourraient être entreprises.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Article 19 – Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de toutes les dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'entreprise agréée établit préalablement un devis en appliquant ses tarifs.

La collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

Cet alinéa est l'application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique.

Article 20 – L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du raccordement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part seront à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

Article 21 – La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux seront réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité.

Article 22 – Extension

En cas de demande d'un nouveau raccordement ou d'extension du réseau existant à l'initiative d'un particulier ou d'une Société, les travaux restent à la charge de ce dernier.

Chapitre 5 – Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

Article 23 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvette de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs, susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégrasseurs, fosses, filtres).

Article 24 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 25 – Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées effectuées à l'occasion de cessions de propriété, à la demande des propriétaires ou des notaires, sont facturés au demandeur par la société sollicitée par le vendeur ou son délégué.

Chapitre 7 – Modification du règlement

Article 26 - Modification

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à votre connaissance par affichage en mairie au plus tard à la date de leur mise en application puis à l'occasion de la facture suivante.

Le Maire,

